

DÉCISION DU MAIRE N°2024-30

Fixation des honoraires pour l'assignation de M. et Mme BIGOT devant M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers - procédure accélérée au fond, par SCP COJUSTICIA.

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°11, l'autorisant à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

Considérant les diligences accomplies par le cabinet de commissaires de Justice associés SCP COJUSTICIA concernant l'assignation de M. et Mme BIGOT devant M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers, dans le cadre de la procédure de péril imminent concernant l'immeuble sis 4 rue du Vivier à Sceaux d'Anjou ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Que la Commune de Sceaux d'Anjou règle au cabinet de commissaires de Justice associés SCP COJUSTICIA sis 90 bis route du Hutreau – 49130 LES PONTS-DE-CE, les sommes de 45,96 € HT, soit 55,15 € TTC et 67,36 € HT, soit 79,56 € TTC, correspondant aux honoraires afférents au concours apporté par ledit cabinet de commissaires de Justice à la suite de l'assignation de M. et Mme BIGOT devant M. le Président du Tribunal Judiciaire d'Angers - procédure accélérée au fond.

ARTICLE 2 : D'indiquer que les honoraires dus au cabinet de commissaires de Justice susvisé à l'occasion du dossier mentionné ci-dessus, sont inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 011, article 6227.

ARTICLE 3 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 05 décembre 2024.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint

